

3

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PECHELBRONN

Département du Bas-Rhin

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 20 janvier 2005 à 20 Heures

Sous la présidence de Monsieur Armand BRACONNIER

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Présents :

KUTZENHAUSEN :	MM FABACHER	- BRACONNIER	- MORI -WAGNER (suppléant)
LAMPERTSLOCH :	MM STURM	- URBANY	- LEMBERGER
LOBSANN :	MM KREISS	- MME CHALOPPE	
MERKWILLER-P. :	MM GUILHEM	- WEISBECKER	- SCHNEIDER
PREUSCHDORF :	MM KENNEL	- MME FISCHER	- BASTIAN

Invités :

MM Bernard LOGEL, Jean-Laurent VONAU, Guy HUSSON, Mme Dominique ROMAIN-CARCY.

Excusés :

MM APPRILL, WALTER, SCHIELLEIN, TROG et MM Bernard LOGEL, Jean-Laurent VONAU

3) Plan Local d'Urbanisme : DPU – nouvelle délibération.

LE PERIMETRE D'APPLICATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PECHELBRONN

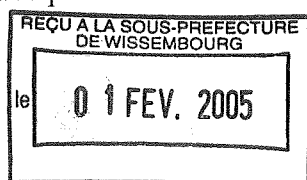
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, portant sur l'élaboration, la révision, la modification et la mise à jour des documents d'urbanisme et dont les dispositions réglementaires sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2001, conformément à l'article 6 du décret n°2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les articles L.210-1, L.211-1 à 2, L.211-4 à 5, L.211-7, L.213-1 à 18, R.211-1 à 4, R.211-7 à 8, R.213-1 à 21 et R.213-24 à 30 du code l'urbanisme ;

Vu le code l'urbanisme et notamment l'article R.123-13 en ce qui concerne l'indication, à titre d'information, sur les documents d'urbanisme du périmètre à l'intérieur duquel s'applique le droit de préemption urbain ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.123-22 en ce qui concerne la procédure de mise à jour du POS permettant le report des périmètres mentionnés à l'article R.123-13 ;

Vu le PLU approuvé par délibération du 30 mars 2004;



Vu la délibération du conseil communautaire en date du 3 mai 1994 instituant le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 6 septembre 1994 modifiant le périmètre du droit de préemption urbain.

Entendu l'exposé du président rappelant :

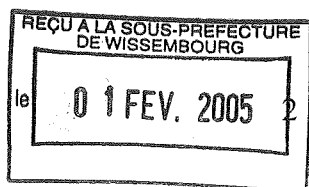
- que l'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes ou Communauté de Communes dotées d'un PLU approuvé d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future, un droit de préemption urbain (D.P.U.),
- que les zones urbaines et d'extension futures, sur lesquelles le droit de préemption urbain a été institué, ont cessé d'exister en même temps que le POS.

Entendu l'exposé du président qui propose :

- d'instituer le droit de préemption urbain tel qu'institué par les délibérations du conseil communautaire susvisées, afin qu'il couvre l'ensemble des zones U et AU du PLU.
- De transférer aux communes la DPU respectivement les zones concernant l'habitation situées sur leur ban communal.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- décide d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du PLU, comme l'indiquent les documents graphiques annexes du PLU ;
- donne délégation à M. le Président pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2212-22-15 du code des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière ;
- charge M. le Président d'inscrire au registre créé par les délibérations susvisées instituant le DPU, toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption dans le nouveau périmètre ainsi défini, ainsi que l'affectation définitive des biens. Il est rappelé que ce registre est ouvert en communauté de communes et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;
- décide de donner délégation à la commune de
 - KUTZENHAUSEN pour toutes les zones U, AU, sauf les zones UX et IAUX, situées sur le ban communal.
 - MERKWILLER PECHELBRONN pour toutes les zones U, AU, sauf UX, IAUX et IAUL, situées sur le ban communal.
 - PREUSCHDORF pour toutes les zones U, AU situées sur le ban de la commune sauf UX, IAUX, IAUL et IIAUL.
 - LOBSANN pour toutes les zones U, AU situées sur le ban de la commune.
 - LAMPERTSLOCH pour toutes les zones U, AU situées sur le ban de la commune sauf IIAUL.

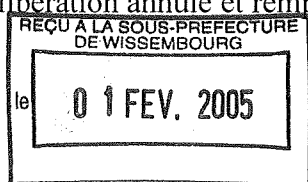


Le Maire de chaque commune aura, en ce qui le concerne, à se conformer à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme pour toutes acquisitions réalisées par voie de préemption.

Une copie de la présente délibération sera transmise :

- à monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- à monsieur le Sous-Préfet,
- à monsieur le directeur départemental des Services Fiscaux,
- à monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe du même Tribunal,
- à la DDE, Service Urbanisme et Aménagement, Cellule Urbanisme Etat.

Cette délibération annule et remplace celle du 21 septembre 2004.



Pour extrait, certifié conforme
MERKWILLER – PECHELBRONN, le 28 janvier 2005
Délibération, exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions de la loi n° 82-623
du 22 juillet 1982.

Le président
Armand BRACONNIER

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Armand Braconnier", written over the printed name.

